

ARRÊTÉ NO 49-2026

ARRÊTÉ CONCERNANT LA FACTURATION DES SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET INTERVENTIONS DU SERVICE D'INCENDIE DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, ch.18, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITION

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Chef du service d'incendie » désigne la personne responsable de l'administration et des opérations du service d'incendie ou son représentant autorisé.

« Intervention » désigne toute action entreprise par le service d'incendie, incluant notamment la lutte contre les incendies, les opérations de sauvetage, les interventions lors d'accidents, les interventions environnementales ou toute autre assistance d'urgence.

« Équipement » désigne tout véhicule, appareil, outil ou matériel utilisé par le service d'incendie lors d'une intervention.

« Personnel » désigne toute personne membre du service d'incendie incluant les officiers, pompiers et tout autre employé ou volontaire.

« Aide mutuelle » désigne une entente conclue entre municipalités ou organisations permettant l'assistance réciproque lors d'interventions d'urgence.

« Partie responsable » désigne toute personne, entreprise, organisation ou entité responsable d'un incident nécessitant l'intervention du service d'incendie.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le présent arrêté s'applique à toute intervention du service d'incendie lorsque les services sont fournis :

- a) À une municipalité ou organisation non couverte par une entente d'aide mutuelle;
- b) À une personne, entreprise, organisation privée ou publique;
- c) À toute situation où la municipalité juge approprié de recouvrer les coûts liés à une intervention.

2.2. Dans le cas des appels d'aide automatique ou d'aide mutuelle, les modalités prévues dans l'entente Aide mutuelle d'urgence auront préséance sur les dispositions du présent arrêté.

3. SALAIRES ET INDEMNITÉS

3.1. Les taux applicables pour la rémunération du personnel du service d'incendie sont les suivants :

- a) Chef, chef adjoint, assistant-chef adjoint : 40 \$ / heure
- b) Capitaine, lieutenant et officiers : 35 \$ / heure
- c) Pompiers : 30 \$ / heure

- 3.2.** Les indemnités suivantes peuvent être accordées lors d'une intervention prolongée :
- a) Déjeuner : 12.18 \$
 - b) Dîner : 17.05 \$
 - c) Souper : 31.59 \$
- 3.3.** Les pompiers seront rémunérés conformément à l'Arrêté municipal du service d'incendie en vigueur.
- 3.4.** Les indemnités de repas s'appliquent uniquement lorsque l'intervention dépasse quatre (4) heures consécutives.

4. TARIFICATION DES ÉQUIPEMENTS D'URGENCE

- 4.1.** Les équipements du Service d'incendie seront facturés selon les tarifs suivants :
- a) Camion autopompe : 350 \$ / heure
 - b) Véhicule de support : 100 \$ / heure
 - c) Frais généraux d'équipement : 150 \$ par incident
 - d) Mousse Classe A : 250 \$
 - e) Mâchoires de vie : 900 \$ par incident
- 4.2.** Lorsque l'intervention avec les mâchoires de vie dépasse une (1) heure, les coûts de main-d'œuvre et d'équipements supplémentaires seront facturés selon les taux applicables.
- 4.3.** Advenant que le service d'incendie doive procéder à la location d'équipement lourd ou de tout autre équipement, les frais facturés seront ceux payés par la municipalité au fournisseur.
- 4.4.** Les salaires du personnel seront facturés conformément à l'article 3 du présent arrêté.

5. INCIDENTS AUTRES

- 5.1.** Lorsque le service d'incendie est demandé d'intervenir sur un incident, dont il n'a pas la responsabilité d'assumer, avec l'un de ses services spécialisés qu'il offre, le chef du service d'incendie ou son représentant peut offrir une assistance quand les effectifs sont disponibles.
- 5.2.** Le chef du service d'incendie ou son représentant détermine les ressources nécessaires pour l'intervention.
- 5.3.** Les coûts d'équipements seront facturés selon les tarifs indiqués à l'article 4.
- 5.4.** Tout coût supplémentaire relié à l'utilisation d'équipements spécialisés ou d'équipements lourds requis lors de l'intervention sera entièrement assumé par la partie responsable.
- 5.5.** En cas de bris ou de dommages à l'équipement du service d'incendie, la partie responsable devra assumer les coûts de réparation ou de remplacement.
- 5.6.** Tout équipement utilisé pour contrôler un dommage environnemental devra être remplacé par la partie responsable.

6. FEUX DE VÉHICULE À MOTEUR

6.1. Les interventions concernant les feux de véhicules à moteur seront facturées selon les tarifs établis à l'article 4 du présent arrêté.

7. FACTURATION

7.1. Toute facture pour location d'équipement, services ou interventions sera émise par la municipalité.

7.2. Les montants facturés seront assujettis aux taxes applicables conformément à la législation en vigueur.

7.3. Les frais encourus lors d'une intervention peuvent être facturés à la partie responsable ou à toute autre entité jugée appropriée par la municipalité.

8. INFRACTIONS

Toute personne qui refuse ou néglige de payer les frais facturés en vertu du présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois applicables du Nouveau-Brunswick.

9. ABROGATION

Sont abrogés par le présent arrêté tous arrêtés antérieurs portant sur la facturation des services du service d'incendie.

10. ADOPTION

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre) :
ET ADOPTION : _____

Kassim Doumbia, maire

Elise Roussel, greffière